

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BLAVV

EXTRAIT DU RELEVÉ
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE donne pouvoir à M. Jean-Gabriel OLIVIER, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Serge FUALDES donne pouvoir à M. Frédéric CHABAUD

Nombre de Conseillers
présents : 24

Excusés :

Mme Christiane BAUDOUIN

Nombre de Conseillers
Votant : 28

Absents :

M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Monsieur Alain OUDARD est secrétaire de séance

**OBJET : SPL TERRITOIRE VAUCLUSE - PRESENTATION DU RAPPORT DE GESTION
2022**

La Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est devenue actionnaire de la Société Publique Locale (ci-après « SPL ») Territoire de Vaucluse par délibération n°15-095 du 23 septembre 2015.

La SPL Territoire de Vaucluse a vocation à intervenir pour le compte des communes actionnaires pour la réalisation d'études, d'acquisitions foncières, d'aménagements, d'équipements ou de constructions dans le cadre de contrat d'études, de mandats et de concessions.

Grâce à elle, la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue dispose de moyens supplémentaires d'accompagnement et d'ingénierie territoriale pour la conduite de ses projets d'urbanisme ou d'aménagement, moyens qu'elle peut mobiliser rapidement et simplement.

En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de la Commune au conseil d'administration de la SPL présente au conseil municipal le rapport écrit présenté à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la SPL.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1524-5,
Vu la délibération n°15-095 du 23 septembre 2015,
Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 6 novembre 2023,

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée :

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

Berger
Levrault

Article unique : de prendre acte de la présentation et de l'examen
2022 de la SPL Territoire de Vaucluse.

ID : 084-218400547-20231115-DELIB23108-DE

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Date de convocation : **23 octobre 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Le secrétaire de séance
Alain AUDARD

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ

Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.